

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRADING EUROPEAN COMPANY

8, avenue Armand Esders
93150 Le Blanc-Mesnil

Code AIOT : 0100052899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement TRADING EUROPEAN COMPANY implanté 8, avenue Armand Esders 93150 Le Blanc-Mesnil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de recherche et de contrôle d'entrepôts illégalement exploités au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRADING EUROPEAN COMPANY
- 8, avenue Armand Esders 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0100052899
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage d'articles de maison spécifiquement relatifs à l'univers de la cuisson

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Code de l'environnement du 24/09/2020, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la déclaration de l'exploitant d'une quantité stockée de 113 tonnes considérées comme combustibles au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 relative au stockage de matières, produits, ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, dans la mesure où la quantité de produits considérés comme combustible n'atteint pas le seuil de classement de 500 tonnes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A 1 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ A 1 b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Constats :

Cette visite d'inspection a été menée de manière inopinée, dans le cadre d'une action départementale de recherche et de contrôle d'entrepôts illégalement exploités au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection constate des cartons, des couettes et des ventilateurs stockés près des fenêtres du premier étage du bâtiment.

L'Inspection a visité le bâtiment avec l'accord de l'exploitant. Ce dernier a indiqué que le bâtiment fait uniquement office de dépôt, qui n'est donc pas ouvert tous les jours, et que les bureaux sont situés au 8 rue Dumiel, sur la commune d'Aubervilliers. Il confirme que son activité principale consiste à stocker des ustensiles de cuisine, et que le stockage des couettes/ventilateurs représentent une activité rare en quantité marginale. Il s'engage à faire un retour à l'Inspection par courrier électronique sur le volume du bâtiment, la typologie, et quantités de produits stockés.

L'exploitant confirme par retour de courrier électronique en date du 25 septembre 2024, commercialiser essentiellement des articles de maison, en particulier relatif à l'univers de la cuisson. Il a joint à son courriel un inventaire des stocks.

Sur 568,5 tonnes de produits stockés, l'exploitant déclare :

- 20 tonnes de linge de maison, 30 tonnes de rideaux de bain, 63 tonnes bois et bambous soit 113 tonnes de produits considérés comme combustibles au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Le reste des quantités stockées de 455,5 tonnes correspond à des produits en matériau inox, métal, porcelaine, verre considérés comme incombustibles au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Considérant la déclaration de l'exploitant d'une quantité stockée de 113 tonnes considérées comme combustibles au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'entrepôt n'est pas classé au titre de la rubrique 1510 relative au stockage de matières, produits, ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, dans la mesure où la quantité de produits considérés comme combustible n'atteint pas le seuil de classement de 500 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite